



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 14 DEC. 2012

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79310 Saint-Pardoux

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe (rapport de la DREAL Poitou-Charentes)
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 7 septembre 2012, le Conseil municipal de Saint-Pardoux a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 13 septembre 2012.

Le document que vous m'avez transmis pour avis au titre de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, appelle de ma part les conclusions suivantes.

La commune de Saint-Pardoux présente des enjeux particuliers, liés notamment à la présence de deux sites Natura 2000, qui ont déterminé l'entrée dans la procédure d'évaluation environnementale. Ces classements témoignent de la qualité du milieu naturel de la commune, milieu qu'il est nécessaire de préserver dans le cadre du document d'urbanisme.

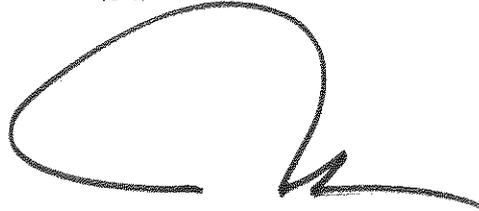
Le PADD du PLU de Saint-Pardoux met bien en avant cette volonté de protection du milieu naturel et le PLU assure de façon satisfaisante la protection des sites Natura 2000 et plus largement des différents espaces sensibles du territoire : zones humide, haies, cours d'eau... En complément de cette volonté de préservation, le PADD est composé d'orientations pertinentes en adéquation avec les hypothèses de développement et l'environnement de la commune.

Au delà de quelques compléments qu'il est nécessaire d'intégrer au rapport de présentation, quelques modifications mineures méritent d'être apportées au PLU, afin d'assurer à la fois la cohérence du document et une réponse totalement satisfaisante aux enjeux identifiés sur la commune. C'est le cas notamment de la problématique « eaux pluviales » au niveau de la zone d'activités de la Croix des Vignes ou encore de la délimitation des zonages protecteurs Ap et Np qui couvrent le périmètre du site Natura 2000. Vous trouverez les précisions de ces éléments dans l'annexe de cet avis, éléments que je vous invite à prendre en considération et à intégrer dans votre projet.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Jean Jacques BOVER



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP – n° 1650

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\st_pardoux\avis_AE_vuMLS.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Pardoux**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint-Pardoux fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (article L.123-13-1 du code de l'urbanisme) à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Saint-Pardoux est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5400442 « Bassin du Thouet Amont » et le site FR n°5400443 « Vallée de l'Autize », tous deux désignés comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité et a été transmis le 7 septembre 2009 à la commune.

Ce cadrage précisait les éléments méthodologiques pour mener l'évaluation environnementale du PLU ainsi que les grands enjeux environnementaux recensés *a priori* sur le territoire, avec des recommandations visant pour l'essentiel à:

- la prévision d'un aménagement de la commune raisonné et raisonnable ;
- la préservation des richesses écologiques de la commune ;
- la prévision d'un mode de développement respectueux du cadre de vie.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 27 septembre 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 9 novembre 2012.

3. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- L'état initial de l'environnement présenté est complet et aborde, par thématique, les grands enjeux du territoire de la commune. On apprécie l'analyse paysagère menée qui identifie les différentes structures paysagères du territoire et caractérise les haies et les arbres remarquables de la commune. La carte des enjeux paysagers proposée page 24, complétée par la carte des haies jouant un rôle écologique page 27 permet de conclure cette partie de façon particulièrement pertinente en reprenant en synthèse les différents éléments étudiés. La partie relative à Natura 2000 est également pertinente, avec une description des différents enjeux liés à la présence des deux sites Natura 2000 sur le territoire. L'exploitation des données des documents d'objectifs (DOCOB¹) réalisée permet d'avoir une vision complète de cet enjeu sur le territoire. Des données mériteraient cependant d'être apportées afin de compléter l'état initial. On peut citer notamment l'absence d'éléments d'information sur la capacité future de la station d'épuration du bourg, pour laquelle il est indiqué que des travaux de modernisation sont prévus en 2015 (page 50) ; l'absence de mention de la méthodologie qui a été mise en œuvre pour définir la trame verte et bleue de la commune (page 58) ; ou encore l'absence de bilan de la consommation d'espace – à noter que la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la réalisation de ce bilan pour les PLU.
- Le diagnostic socio-économique réalisé est également complet. Il permet de dresser un bilan des différentes évolutions du territoire (démographie, logement, activités économiques...). Les données utilisées auraient cependant pu être actualisées (la plupart des données utilisées se limitent à 1999 alors que les statistiques de 2009 sont disponibles sur le site de l'INSEE).
- L'évaluation des incidences sur l'environnement est présentée pour chaque axe du PADD. Elle est complétée par une analyse par secteur, des incidences des pièces réglementaires du PLU. Les différentes zones à urbaniser et notamment les choix qui ont conduit à les retenir font ainsi l'objet d'une analyse et il est également fait mention des scénarios non retenus suite à l'exercice d'évaluation environnementale – c'est le cas notamment du secteur non bâti du centre bourg.
- La partie concernant les indicateurs est très complète et propose un large éventail d'indicateurs afin d'assurer le suivi du PLU. Il aurait cependant été intéressant d'identifier, pour chaque indicateur, l'orientation du PADD à laquelle il se réfère, afin de faciliter la

¹Les DOCOB des deux sites Natura 2000 situés sur la commune sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-deux-sevres-r909.html>

réalisation du bilan. On peut relever que l'indicateur « évolution de la trame verte et bleue » manque de précision, l'objectif affiché étant « un suivi qualitatif et quantitatif ». En l'absence de définition des éléments qui feront l'objet de ce suivi, le renseignement de cet indicateur sera difficile.

- Le résumé non technique doit quant à lui être complété. En effet, il ne doit pas se limiter à préciser la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale, mais doit reprendre tous les éléments du rapport de présentation de façon synthétique. Il convient d'attirer l'attention de la commune sur l'importance de cette partie qui doit traduire l'ensemble de la démarche de façon claire, simple et précise. Les cartographies des enjeux proposées dans l'état initial pourront avantageusement y être insérées.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La commune de Saint Pardoux est concernée par deux sites Natura 2000 : le site FR n°5400443 « Vallée de l'Autize » et le site FR n°5400442 « Bassin du Thouet Amont », tous deux définis en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise réglementairement, a été menée. Elle doit permettre de s'assurer de la compatibilité du PLU avec la préservation des enjeux de conservation des espèces, habitats naturels et habitats d'espèces ayant conduit à la désignation de ces deux sites.

Dans le cas présent, afin d'assurer la préservation des milieux, un zonage protecteur a été mis en place sur les parcelles situées à l'intérieur du site Natura 2000. Ce zonage protecteur (zones Ap et Np) interdit toute nouvelle construction, ce qui assure une réelle préservation des milieux naturels. Il conviendrait cependant de faire correspondre le zonage Ap du lieu-dit « les Ajoncs » avec le périmètre du site Natura 2000 afin d'assurer une cohérence optimale du document sur cet aspect. Cette remarque vaut également pour La Viette et La Davière, deux petits cours d'eau qui font partie du site Natura 2000, mais qui ne sont pas identifiés sur le plan de zonage. Ce zonage conforterait leur protection, qui en l'état du document n'est assurée que par leur identification en tant que zone humide.

Le rapport de présentation identifie également la gestion des eaux pluviales comme un enjeu majeur du territoire, ces dernières étant potentiellement impactantes pour les milieux naturels faisant l'objet d'une désignation comme site Natura 2000. Cet enjeu est notamment identifié page 107 du rapport, dans la présentation du projet de la zone d'activités de la Croix des Vignes. Cette dernière est en effet positionnée en bordure du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont ». Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation intègrent bien l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement dans les principes d'aménagement de la zone AUx définie sur la zone d'activités. On retrouve donc, dans l'orientation d'aménagement et de programmation, un espace de traitement des eaux pluviales à ciel ouvert, et l'article 4 de la zone AUx impose un pré-traitement des eaux pluviales. Cependant, il est également indiqué page 107 que l'implantation d'un bassin de récupération des eaux pluviales ne pourra pas se faire sur la parcelle n°153, identifiée dans l'orientation d'aménagement et de programmation, car le sous-sol de cette parcelle n'est pas adapté à l'implantation d'un tel dispositif.

Ces éléments semblent démontrer des incohérences dans la prise en compte de cet enjeu important. Il est donc recommandé d'apporter des précisions sur cette thématique particulière, afin notamment de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il conviendra également d'intégrer le projet de déchetterie dans cette analyse, la zone UE qui lui est dédiée étant située en continuité de la zone d'activités. Enfin, des éléments d'informations complémentaires semblent nécessaires concernant les implantations le long de la RD 743 puisqu'une partie de la zone AUx se situe dans la

bande d'inconstructibilité (il convient également de préciser que c'est la RD 743 et non la RN 11 qui est concernée par ce classement, la RN 11 ne traversant pas la commune – erreur page 170).

La Route Départementale 743 est en effet classée route à grande circulation. Ce classement implique que l'article L.111-1-4² du code de urbanisme s'applique (bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la voie). Or, il n'est pas fait mention de ce classement dans le rapport de présentation à l'exception de la page 170 (présentation de la zone A) qui précise que les différentes constructions et installations sont soumises à condition.

Concernant la consommation d'espace et la qualité de l'aménagement du territoire, il semble important de signaler que certaines zones UB (tissu urbain récent) sont trop étendues en comparaison avec l'enveloppe urbaine existante. Certaines zones, par exemple au niveau du village de Château-Bourdin, permettent de relier deux zones urbanisées, mais correspondent à une forme d'urbanisation linéaire et non à une densification. En l'absence de justification de ce choix (le comblement de dents creuses semble ici peu adapté compte tenu de la configuration des hameaux), on s'interroge sur l'opportunité de ce classement.

En conclusion, le projet de PLU arrêté de la commune de Saint Pardoux et son rapport environnemental sont globalement satisfaisants et de bonne qualité. Des compléments doivent cependant être apportés au rapport environnemental, et des modifications mineures des pièces opposables du PLU permettront d'assurer la cohérence du document et une réponse totalement satisfaisante aux enjeux identifiés sur la commune.

La Directrice régionale

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

² *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

[...]

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.